N°2026/053

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation temporaire suite travaux éclairage sur la commune

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande formulée par la société BOUYGUES E&S AQUITAINE sise à ESTILLAC – 47, pour des travaux de relamping éclairage public sur toute la commune.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation sur toute l'étendue du territoire de la commune suite aux travaux ponctuels, afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les riverains que pour l'entreprise y intervenant.

ARRÊTE :

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation comme suit :
Du lundi 16 novembre 2026, et pour une durée de 90 jours calendaires, la société BOUYGUES E&S AQUITAINE effectuera des travaux de relamping éclairage public (passage au LED) nécessitant des travaux ponctuels aux bords des routes.

Article 2 : La circulation des véhicules, piétons et cycles sera perturbée par la présence de nombreux chantiers ponctuels aux bords des axes de la commune avec des empiétement sur chaussée. La signalisation adéquate sera mise en place et gérée par la société intervenant. La réouverture sera effective à compter de la suppression de toute signalisation afférente aux dispositions de restriction de circulation.

Article 3 : L'entreprise sera chargée de la remise en état de la chaussée et trottoir en cas de dégradations, comme trouvés à l'origine, en grave émulsion pour la piste cyclable.

Article 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, les services de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bias, le 29 novembre 2026

Le maire de BIAS

MAIRIE DE BIAS
LOT-ET-GARONNE

Xavier LEONIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.